

**Cour d'Appel de Versailles**  
**Tribunal judiciaire de Versailles**

Jugement prononcé le : [REDACTED]

5ème chambre correctionnelle section 1

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le [REDACTED]

Délibéré le [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le CINQ  
DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

### Composé de :

Président : Madame C [REDACTED], vice-président,

Assesseurs : Madame D [REDACTED], juge,

Monsieur O [REDACTED], magistrat exerçant à titre  
temporaire,

Assistés de Madame G [REDACTED] greffière, et de Madame  
C [REDACTED] greffier en stage d'approfondissement  
professionnel,

en présence de Madame F [REDACTED], procureur de la  
République adjoint,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,  
demandeur et poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

**Madame A** [redacted] en son nom personnel et  
es qualité de :

- A [redacted]
- A [redacted]
- A [redacted]
- A [redacted]
- A [redacted]
- A [redacted]

(non comparants)

demeurant : [redacted]  
**comparante assistée de Maître A** [redacted] **et de Maître M** [redacted]  
[redacted], **avocat au barreau de la Seine Saint Denis** [redacted]  
[redacted], en présence de Monsieur K [redacted]  
*interprète en langue Arabe*

**Monsieur A** [redacted] en son nom personnel et es qualité de :

- A [redacted]
- A [redacted]
- A [redacted]
- A [redacted]
- A [redacted]

(non comparants)

demeurant : [redacted]  
**comparant assisté de Maître A** [redacted] **et de Maître M** [redacted]  
[redacted], **avocat au barreau de la Seine Saint Denis** [redacted]  
[redacted], en présence de Monsieur K [redacted]  
*interprète en langue Arabe*

**Monsieur A** [redacted], en son nom personnel et es qualité  
de :

- A [redacted]
- A [redacted]

(non comparants)

demeurant : [redacted], **partie civile,**  
**non comparant représenté par Maître A** [redacted] **et de Maître M** [redacted]  
[redacted], **avocat au barreau de la Seine Saint Denis** [redacted]  
[redacted]

**Madame A** [redacted] **demeurant :** [redacted]  
[redacted] **partie civile,**  
**non comparante représentée par Maître A** [redacted] **et de Maître M** [redacted]  
[redacted], **avocat au barreau de la Seine Saint Denis** [redacted]  
[redacted]

Madame A [REDACTED], demeurant : [REDACTED]  
[REDACTED], partie civile,  
*non comparante représentée par Maître A [REDACTED] et de Maître M [REDACTED]  
[REDACTED], avocat au barreau de la Seine Saint Denis [REDACTED]  
[REDACTED]*

Madame A [REDACTED], demeurant : [REDACTED]  
partie civile,  
*non comparante représentée par Maître A [REDACTED] et de Maître M [REDACTED]  
[REDACTED], avocat au barreau de la Seine Saint Denis [REDACTED]  
[REDACTED]*

Madame A [REDACTED], demeurant : [REDACTED]  
[REDACTED] partie civile,  
*non comparante représentée par Maître A [REDACTED] et de Maître M [REDACTED]  
[REDACTED], avocat au barreau de la Seine Saint Denis [REDACTED]  
[REDACTED]*

Monsieur A [REDACTED], demeurant : [REDACTED]  
[REDACTED] partie civile,  
*non comparant représenté par Maître A [REDACTED] et de Maître M [REDACTED]  
[REDACTED], avocat au barreau de la Seine Saint Denis [REDACTED]  
[REDACTED]*

Monsieur A [REDACTED], demeurant : [REDACTED]  
[REDACTED] partie civile,  
*non comparant représenté par Maître A [REDACTED] et de Maître M [REDACTED]  
[REDACTED], avocat au barreau de la Seine Saint Denis [REDACTED]  
[REDACTED]*

Monsieur A [REDACTED], demeurant : [REDACTED]  
[REDACTED] partie civile,  
*comparant assisté de par Maître A [REDACTED] et de Maître M [REDACTED]  
[REDACTED], avocat au barreau de la Seine Saint Denis [REDACTED]  
[REDACTED]*

**PARTIES INTERVENANTES :**

La Compagnie MAAF Assurances  
*Non comparante représentée par Maître C [REDACTED] avocat au  
barreau de Paris [REDACTED]*

la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE, dont le  
siège social est sis [REDACTED]  
CEDEX, partie civile,  
*non comparante*

**Prévenu**

Nom : K [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : gérant - salarié

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

**comparant assisté de Maître SARGOLOGO Alexandre avocat au barreau de PARIS substitué par Maître DUJARDIN Héloïse avocat au barreau de PARIS toque G639,**

**Prévenu des chefs de :**

- MISE A DISPOSITION DE TRAVAILLEUR D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL SANS INFORMATION OU FORMATION faits commis le 31 août 2020 à COIGNIERES
- MISE A DISPOSITION DE TRAVAILLEUR D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL SANS INFORMATION OU FORMATION faits commis le 31 août 2020 à COIGNIERES
- EMPLOI DE TRAVAILLEUR SUR CHANTIER DE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS SANS MESURE DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES DES PERSONNES faits commis le 31 août 2020 à COIGNIERES
- EXECUTION DE TRAVAUX PAR ENTREPRISE EXTERIEURE SANS INFORMATION PREALABLE DES SALARIES SUR LES RISQUES faits commis le 31 août 2020 à COIGNIERES
- HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis le 31 août 2020 à COIGNIERES
- EVALUATION PAR EMPLOYEUR DES RISQUES PROFESSIONNELS SANS TRANSCRIPTION DANS UN DOCUMENT DE L'INVENTAIRE DES RESULTATS faits commis le 31 août 2020 à COIGNIERES

**PREVENUE**

Raison sociale de la société : la S [REDACTED]

N° SIREN/SIRET : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

**Représentant légal :**

· Monsieur K [REDACTED] demeurant : [REDACTED]  
[REDACTED]

*comparant assisté de Maître SARGOLOGO Alexandre avocat au barreau de PARIS substitué par Maître DUJARDIN Héloïse avocat au barreau de PARIS toque G639,*

**Prévenue des chefs de :**

- MISE A DISPOSITION DE TRAVAILLEUR D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL SANS INFORMATION OU FORMATION faits commis le 31 août 2020 à COIGNIERES
- MISE A DISPOSITION DE TRAVAILLEUR D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL SANS INFORMATION OU FORMATION faits commis le 31 août 2020 à COIGNIERES
- EMPLOI DE TRAVAILLEUR SUR CHANTIER DE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS SANS MESURE DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES DES PERSONNES faits commis le 31 août 2020 à COIGNIERES
- EXECUTION DE TRAVAUX PAR ENTREPRISE EXTERIEURE SANS INFORMATION PREALABLE DES SALARIES SUR LES RISQUES faits commis le 31 août 2020 à COIGNIERES
- HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR PERSONNE MORALE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis le 31 août 2020 à COIGNIERES
- EVALUATION PAR EMPLOYEUR DES RISQUES PROFESSIONNELS SANS TRANSCRIPTION DANS UN DOCUMENT DE L'INVENTAIRE DES RESULTATS faits commis le 31 août 2020 à COIGNIERES

## DEBATS

K [REDACTED] a été cité à la requête du procureur de la République par citation remise par exploit d'huissier de justice le 22/08/2022 à personne afin de comparaître à l'audience du 05/12/2022 à 14h00 devant la 5eme chambre section 1 du tribunal correctionnel de Versailles.

K [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à Coignières (78), le 31/08/2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, manqué à son obligation de mise à disposition d'équipement de travail approprié pour des travaux en hauteur, en l'espèce en ne fournissant pas à ses salariés une tour d'échafaudage pour accéder au toit conforme à celle prévue dans le Plan global de coordination (PGC), en s'abstenant de procéder à la visualisation des zones dangereuses en toiture pour alerter les salariés amenés à effectuer des travaux à proximité, en s'abstenant d'installer des filets en sous-face, en s'abstenant d'installer un chemin sécurisé sur le toit avec la matérialisation des zones dangereuses, en laissant travailler sur un toit des salariés dépourvus d'harnais de sécurité, en s'abstenant d'installer des systèmes de protection collective en périphérie du bâtiment, faits commis au préjudice de H [REDACTED] et A [REDACTED], faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 3°, ART.L.4321-1, ART.R.4323-1, ART.R.4323-2, ART.R.4323-3, ART.R.4323-4, ART.R.4323-55, ART.R.4323-69 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1, AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

D'avoir à Coignières (78), le 31/08/2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, mis à disposition de ses salariés un équipement de travail sans formation adaptée, en l'espèce en ayant mis à disposition de H [REDACTED] et A [REDACTED] un engin de levage sans leur faire bénéficier de la formation adaptée pour l'utiliser, faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 3°, ART.L.4321-1, ART.R.4323-1, ART.R.4323-2, ART.R.4323-3, ART.R.4323-4, ART.R.4323-55, ART.R.4323-69 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1, AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

D'avoir à Coignières (78), le 31/08/2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exposé des

salariés à un risque de chute de hauteur de plus de trois mètres, ayant causé le décès d'un salarié, en l'espèce en faisant procéder à des travaux sur un toit, à près de 6 mètres de hauteur, sans que soit installé un chemin sur le toit permettant de travailler en sécurité, sans que soit installée une échelle de toit, sans que soient installés des filets anti-chute, sans que soit installé un chemin sécurisé et ce alors même que les salariés travaillaient sans harnais de protection, faits commis au préjudice de H [REDACTED] et A [REDACTED], faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 5°, ART.L.4111-6 3°, ART.R.4534-1, ART.R.4534-3, ART.R.4534-4, ART.R.4534-5, ART.R.4534-6, ART.R.4534-21 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1, AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

D'avoir à Coignières (78), le 31/08/2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, manqué à son devoir de formation suffisante sur les risques liés au chantier en l'espèce en n'assurant pas une formation suffisante sur les risques liés à l'utilisation d'une plateforme élévatrice, ni sur les risques liés à la fragilité des plaques composant une toiture, ainsi que sur les risques liés aux travaux sur toiture, faits commis au préjudice de H [REDACTED] et A [REDACTED], faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 5°, ART.L.4511-1, ART.R.4511-1, ART.R.4512-15 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1, AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

D'avoir à Coignières (78), le 31/08/2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en manquant à son obligation de mise à disposition d'équipement de travail approprié pour travaux en hauteur, en manquant à son obligation de mise à disposition d'équipement de travail sans formation adaptée, en exposant des salariés à un risque de chute de hauteur de plus de trois mètres, en manquant à son obligation de formation suffisante sur les risques liés au chantier, involontairement causé la mort de H [REDACTED], faits prévus par ART.221-6 C.PENAL. et réprimés par ART.221-6 AL.2, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL.

D'avoir à Coignières (78), le 31/08/2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, manqué à son devoir d'évaluation des risques sans transcription dans un document de l'inventaire des résultats, faits prévus par ART.R.4741-1 AL.1, ART.R.4121-1, ART.R.4121-2, ART.L.4121-3 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.R.4741-1 AL.1 C.TRAVAIL.

K [REDACTED], représentant légal de A [REDACTED] a été cité à la requête du procureur de la République par citation remise par exploit d'huissier de justice le 25/08/2022 à étude suivie d'une lettre recommandée avec accusée de réception signé le 29/08/2022 afin de comparaître à l'audience du 05/12/2022 à 14h00 devant la 5eme chambre section 1 du tribunal correctionnel de Versailles.

K [REDACTED], représentant légal de A [REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

D'avoir à Coignières (78), le 31/08/2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, manqué à son obligation de mise à disposition d'équipement de travail approprié pour des travaux en hauteur, en l'espèce en ne fournissant pas à ses salariés une tour d'échafaudage pour accéder au toit conforme à celle prévue dans le Plan global de coordination (PGC), en s'abstenant de procéder à la visualisation des zones dangereuses en toiture pour alerter les salariés amenés à effectuer des travaux à proximité, en s'abstenant d'installer des filets en sous-face, en s'abstenant d'installer un chemin sécurisé sur le toit avec la matérialisation des zones dangereuses, en laissant travailler sur un toit des salariés dépourvus d'harnais de sécurité, en s'abstenant d'installer des systèmes de protection collective en périphérie du bâtiment, faits commis au préjudice de H [REDACTED] et A [REDACTED] faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 3°, ART.L.4321-1, ART.R.4323-1, ART.R.4323-2, ART.R.4323-3, ART.R.4323-4, ART.R.4323-55, ART.R.4323-69 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1, AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

D'avoir à Coignières (78), le 31/08/2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, mis à disposition de ses salariés un équipement de travail sans formation adaptée, en l'espèce en ayant mis à disposition de H [REDACTED] et A [REDACTED] un engin de levage sans leur faire bénéficier de la formation adaptée pour l'utiliser, faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 3°, ART.L.4321-1, ART.R.4323-1, ART.R.4323-2, ART.R.4323-3, ART.R.4323-4, ART.R.4323-55, ART.R.4323-69 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1, AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

D'avoir à Coignières (78), le 31/08/2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exposé des



salariés à un risque de chute de hauteur de plus de trois mètres, ayant causé le décès d'un salarié, en l'espèce en faisant procéder à des travaux sur un toit, à près de 6 mètres de hauteur, sans que soit installé un chemin sur le toit permettant de travailler en sécurité, sans que soit installée une échelle de toit, sans que soient installés des filets anti-chute, sans que soit installé un chemin sécurisé et ce alors même que les salariés travaillaient sans harnais de protection, faits commis au préjudice de H [REDACTED] et A [REDACTED], faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 5°, ART.L.4111-6 3°, ART.R.4534-1, ART.R.4534-3, ART.R.4534-4, ART.R.4534-5, ART.R.4534-6, ART.R.4534-21 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1, AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

D'avoir à Coignières (78), le 31/08/2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, manqué à son devoir de formation suffisante sur les risques liés au chantier en l'espèce en n'assurant pas une formation suffisante sur les risques liés à l'utilisation d'une plateforme élévatrice, ni sur les risques liés à la fragilité des plaques composant une toiture, ainsi que sur les risques liés aux travaux sur toiture, faits commis au préjudice de H [REDACTED] et A [REDACTED], faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 5°, ART.L.4511-1, ART.R.4511-1, ART.R.4512-15 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1, AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

D'avoir à Coignières (78), le 31/08/2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en manquant à son obligation de mise à disposition d'équipement de travail approprié pour travaux en hauteur, en manquant à son obligation de mise à disposition d'équipement de travail sans formation adaptée, en exposant des salariés à un risque de chute de hauteur de plus de trois mètres, en manquant à son obligation de formation suffisante sur les risques liés au chantier, involontairement causé la mort de H [REDACTED], faits prévus par ART.221-7 AL.1, ART.121-2, ART.221-6 C.PENAL. et réprimés par ART.221-7, ART.221-6 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 8°, 9° C.PENAL.

D'avoir à Coignières (78), le 31/08/2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, manqué à son devoir d'évaluation des risques sans transcription dans un document de l'inventaire des résultats, faits prévus par ART.R.4741-1 AL.1, ART.R.4121-1, ART.R.4121-2, ART.L.4121-3 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.R.4741-1 AL.1 C.TRAVAIL.

Avant l'audition de [REDACTED] et de A [REDACTED] la présidente a constaté que ceux-ci ne parlaient pas suffisamment la langue française elle a désigné A [REDACTED], interprète,

A l'appel de la cause, la présidente, la présence et l'identité de K [REDACTED] et K [REDACTED] représentant légal de la S [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Maître C [REDACTED], conseil de La compagnie d'assurance MAAF, a sollicité le renvoi sur les intérêts civils.

Maître Héloïse DUJARDIN, conseil des prévenus, a sollicité le renvoi sur les intérêts civils.

Maître A [REDACTED], conseil des parties civiles, a déclaré ne pas s'opposer au renvoi sur les intérêts civils.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

A [REDACTED] et de A [REDACTED], victimes, ont été entendus sur le déroulement des faits.

La présidente a donné lecture des éléments de personnalité et du bulletin n°1 du casier judiciaire des prévenus.

La présidente a donné lecture du courrier de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne.

Maître M [REDACTED], conseil des parties civiles, a sollicité l'aide juridictionnelle provisoire, que le jugement prononcé soit commun à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne et opposable à La Compagnie MAAF assurances.

Maître A [REDACTED] conseil des parties civiles, a été entendue en ses demandes et plaidoirie, a sollicité de recevoir A [REDACTED] en sa constitution de partie civile, a déclaré ne pas s'opposer au renvoi sur intérêt civils, et subsidiairement s'en rapport à ses conclusions déposées à l'audience de ce jour.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître C [REDACTED] conseil de La compagnie d'assurance MAAF, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DUJARDIN Héloïse, substituant Maître SARGOLOGO Alexandre, conseil de K [REDACTED] en son nom personnel et représentant de S [REDACTED] a été entendue en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du CINQ DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 23 janvier 2023 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Composé de :**

Président : Madame C [REDACTED], vice-président,  
Assesseurs : Madame D [REDACTED], juge,  
Monsieur O [REDACTED], magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame G [REDACTED] greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

**MOTIFS**

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Il résulte des éléments du dossier et des débats que le lundi 31 août 2020 à 10H20 les policiers du commissariat d'ELANCOURT étaient requis pour se rendre au [REDACTED] COIGNIERES pour un accident du travail dû à une chute de 6 mètres de haut.

Sur place, les policiers constataient la présence des sapeurs pompiers et du SAMU qui prodiguaient les premiers secours à H [REDACTED] [REDACTED], employé de la société A [REDACTED] dont le décès était constaté à 11H30.

Les expertises médicales diligentées confirmaient que la cause directe du décès était compatible avec une chute de l'ordre de 6 mètres avec polytraumatisme osseux et viscéral, dominé par un traumatisme crânio-encéphalique et traumatisme thoracique fermé. Le rapport précisait l'absence de processus pathologique aigu décelable de nature à provoquer un malaise à l'origine de la chute, le décès survenant chez un sujet obèse dont l'état pathologique antérieur était dominé par une stéatose hépatique et un goitre. Les expertises toxicologiques écartaient la présence d'alcool ou de stupéfiants.

Les constatations sur place démontraient que la chute s'était produite sur le toit du hangar d'une concession automobile d'une surface d'environ 1400 m<sup>2</sup> en rénovation (700 m<sup>2</sup> destinés à l'exposition et bureaux et 700 m<sup>2</sup> destinés au garage où s'était produit l'accident).

Les enquêteurs constataient la présence d'un trou sur le toit en aplomb de la chute de 6 mètres, toit constitué de plaques de fibre de verre postformées et de tôle en acier.

A l'arrière du bâtiment était présente une plateforme élévatrice.

Deux témoins étaient présents sur les lieux.

C [REDACTED] sous-traitant de la société L [REDACTED] depuis le [REDACTED] pour l'installation des réseaux d'air comprimé qui travaillait dans le hangar, expliquait avoir entendu un bruit de craquement et avoir assisté à la chute de la victime qui était partie à la renverse sur le dos après être passée à travers la plaque de fibre de verre, précisant que cette dernière était sans équipement de sécurité ni harnais ni casque.

A [REDACTED] frère de la victime et lui aussi employé de la société A [REDACTED] indiquait travailler sur le chantier depuis mars 2020, et que son frère était embauché depuis le [REDACTED] en CDD pour trois mois comme ouvrier polyvalent pour remplacer un salarié qui était parti.

Il expliquait que des projecteurs extérieurs devaient être installés en hauteur en bordure de la façade du bâtiment, que la présence sur la façade arrière d'une dépendance ne permettait pas l'utilisation de la nacelle élévatrice et que le cheminement des câbles électriques avaient nécessité qu'ils progressent sur le toit de l'immeuble. Il précisait être monté avec son frère, avoir entendu un bruit de craquement et avoir constaté sa chute. Il indiquait ne pas avoir été en possession des harnais et casques requis pour le travail en hauteur, ces derniers étant présents sur un autre chantier.

Il indiquait avoir reçu une formation par mail sur les gestes liés à la sécurité sur le chantier comme le port du casque, des gants... et que des documents étaient affichés sur une table sur le chantier en français dont les images étaient parlantes.

L'épouse de H [REDACTED], F [REDACTED], enceinte au moment des faits et mère de ses 6 enfants, précisait que son mari lui avait indiqué le vendredi précédent qu'il devait monter sur le toit de son chantier à la demande de son patron et pensait qu'il allait être protégé par un équipement. Il lui avait aussi dit que le patron ne lui donnait aucun moyen de protection, notamment pas de gants.

Immédiatement entendu, M [REDACTED], gérant de la société S [REDACTED] et absent au moment des faits, expliquait intervenir comme sous-traitant de l'entreprise B [REDACTED] sur le lot électricité et que ses salariés devaient procéder à la pose d'éclairages extérieurs sur les hauts de façade du garage.

Il fournissait le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) du chantier de restructuration/extension de la concession FORD, dont la période d'exécution était de janvier 2020 à mai 2020 avec une interruption due au COVID du 16 mars 2020 au 18 mai 2020, le Plan Général de Coordination Sécurité Protection de la Santé (PGC) établi par la Maître d'Ouvrage MOTOCAR PARIS OUEST ainsi la DPAE de H [REDACTED] enregistrée le 03 août 2020 à 16:02, avec pour date et heure d'embauche le 05/08/2020 à 08:00, et l'attestation de droit de l'assurance maladie.

Gérant salarié de la société depuis le 21 novembre 2018, il indiquait avoir 3 salariés en CDI à temps complet et 4 salariés en CDD à temps complet. Il confirmait avoir embauché H [REDACTED] en tant que main d'oeuvre électricien.

Il reconnaissait ne pas avoir été sur place au moment des faits et avoir donné l'ordre à ses salariés de monter sur le toit grâce à la nacelle, dont il reconnaissait la nécessité de posséder une habilitation particulière pour la conduire que ces salariés ne possédaient pas. Il reconnaissait également que ses salariés ne portaient pas harnais ni de casque, précisant avoir repris le vendredi précédent et rendu à la personne qui lui avait prêté le harnais fourni à son salarié.

Il précisait qu'à l'origine les projecteurs n'étaient pas prévus pour être fixés sur le toit, mais que client avait demandé cette modification.

Il reconnaissait avoir commis une erreur en laissant ses salariés agir ainsi.

Il indiquait que son salarié ne prenait pas médicaments et ne souffrait d'aucune maladie. Il n'avait suivi aucune formation sur la sécurité.

Le rapport de l'inspection du travail, qui s'était immédiatement transportée sur les lieux, faisait apparaître un défaut de protection suffisante contre le risque de chute de hauteur et une absence de formation, une évaluation des risques professionnels incomplète et une organisation de la polyvalence du travail sans moyens adaptés


(répartition des tâches et procédure non formalisées explicitement aux salariés, défaut de formation suffisante, etc.), ces différents éléments ayant concouru à la survenance de l'accident du travail mortel.

L'inspection du travail constatait notamment :

- l'absence de filets en sous face de la toiture et l'insuffisance des dispositifs de protection collectifs en place. Les salariés disposaient seulement d'une nacelle mais la configuration du chantier ne permettait pas de l'utiliser en ce point précis puisqu'elle ne pouvait pas se déporter afin de surplomber un bâtiment placé devant l'atelier et jouxtant la façade empêchant un accès en divers points du toit et obligeant les salariés à monter sur le toit pour y accéder ;
- qu'aucun chemin n'était installé permettant de travailler en sécurité sur le toit : aucune échelle de toit, dite de couvreur, n'était présente sur le toit pour en sécuriser le passage ;
- qu'aucun dispositif de filet anti-chute en sous face de la zone à travailler n'était installé
- qu'aucun dispositif permettant de sécuriser l'activité des salariés contre le risque de chute de hauteur sur le toit n'était installé en sa périphérie (absence chemin sécurisé, absence de mise en place de lisses et sous lisses en débord des matériaux fragiles et de la façade de l'atelier)
- que la victime n'était pas non plus équipée de harnais de protection pour éviter le risque de chute. Son collègue de travail ( frère de la victime) ne disposait d'aucun harnais non plus

A l'étude du PGC, l'inspection du travail constatait que des dispositions étaient prévues d'être mises en place compte-tenu de la configuration du site pour éviter qu'un accident ne se produise mais qu'elles n'ont pas été respectées :

- l'absence de visualisation des zones dangereuses en toiture pour alerter les salariés amenés à effectuer des travaux à proximité ;
- l'absence d'installation de filets en sous face;
- l'absence d'un chemin sécurisé sur le toit avec la matérialisation des zones dangereuses
- l'absence de port de protection individuelle de type harnais ;
- l'absence de permis CACES pour les utilisateurs de la PEMP afin d'accéder au toit ;
- l'utilisation d'un équipement de travail inadapté à la configuration du site.

De plus, elle soulignait que la victime n'a pas bénéficié de visite médicale préalable à l'embauche et que les frères A  n'étaient pas habilités à se servir de la nacelle.

Les investigations des enquêteurs et de l'inspection du travail permettaient également d'établir que les travaux embellissement du site devaient se terminer la semaine des faits, l'ouverture officielle étant prévue pour le 7 septembre 2020.

De plus, en date des 16 septembre 2019 et 27 septembre 2019, l'inspectrice du travail affectée dans le Val de Marne avait déjà sensibilisé le gérant de l'entreprise A [REDACTED] sur les documents obligatoires à mettre à la disposition de l'inspection du travail, tels que l'obligation de rédiger un document unique d'évaluation des risques et de faire passer des visites médicales aux salariés de son entreprise, ce qui établissait qu'il était pleinement informé de ses responsabilités.

Entendu en garde à vue le 15 avril 2021, M [REDACTED] précisait avoir donné pour instruction à ses salariés de monter sur le toit afin de finaliser l'installation des projecteurs, l'accès par les skydomes étant impossible du fait de leur verrouillage. Il s'en était aperçu le vendredi et étant « dans le rush », il n'avait pas cherché à savoir pourquoi, disposant de la nacelle. Il savait être l'unique personne habilitée à s'en servir, ses salariés n'en ayant pas la capacité. Il affirmait que ses salariés disposaient de casques mais qu'il ne les mettaient pas, et qu'ils avaient accès des fournisseurs pour les équipement de protection individuel et pouvaient se servir sur le compte de la société sans restriction. Il reconnaissait cependant ne pas leur avoir fourni de harnais.

Il admettait ne pas avoir vérifié les lieux et la faisabilité de la demande de son client de changer l'emplacement des spots.

Il reconnaissait ne pas voir fait de formation nécessaire pour ses salariés.

Mais il ajoutait que l'absence de filet de protection sous toiture, à la charge du maître de l'ouvrage, et l'état du revêtement du toit était à l'origine de l'accident.

Il rejetait la responsabilité sur ses employés, en déclarant qu'ils auraient pu se fournir en EPI auprès de ses fournisseurs, alors qu'ils ne maîtrisaient pas la langue française, ou en déclarant « *Mes salariés sont aussi responsables et s'ils constatent un problème de sécurité, ils ont la possibilité de faire jouer leur Droit de retrait et de me contacter en urgence* ».

Lorsqu'il lui était opposé par l'enquêteur qu'il semblait également rejeter la responsabilité sur son client, alors qu'il avait tout latitude de lui dire que la modification dans l'intervention n'était pas possible ou nécessitait une nouvelle organisation, il répondait « *Oui j' aurais pu me pencher sur le problème et voir qu' il y avait un problème de sécurité. Nous étions en retard de 15 jours, je n' ai pas eu le temps* ».

A l'audience, il admettait sa responsabilité.

Ainsi, l'enquête et les débats ont permis d'établir que, au vu de la configuration du site, l'employeur aurait dû :

- mettre à la disposition de ses salariés un conducteur munis d'un CACES adapté (du fait qu'ils n'étaient pas formés pour conduire une quelconque plate-forme de travail) et une plate-forme de levage multi-directionnelle leur permettant d'accéder à différents endroits stratégiques du toit sans jamais prendre appui sur le toit fragilisé,
- installer des filets en sous-face de la toiture évitant tout risque de chute,
- rendre visible des zones dangereuses en toiture pour alerter les salariés amenés à effectuer des travaux à proximité,
- mettre en place d'un chemin sécurisé sur le toit avec la matérialisation des zones dangereuses,
- préconiser les protections individuelles de type harnais,
- mettre en place des dispositifs de protection collective en périphérie du bâtiment, comme le prévoyait d'ailleurs le PGC

Il est également établi que ni la victime, ni son frère présents sur le chantier n'avaient bénéficié d'une formation adéquate, tant en termes techniques qu'organisationnels à l'utilisation d'un équipement de levage basé sur les prescriptions du constructeur. La formation que l'employeur indique avoir dispensée est une formation orale sur le terrain qui n'était pas basée sur la notice d'instruction ni sur un mode opératoire et organisationnel précis. Le PPSPS qui n'est pas conforme au PGC le démontre.

En outre, il convient de souligner qu'il paraît impossible pour les salariés de pouvoir prendre connaissance du PGC sur le chantier en langue française dès lors qu'il est établi qu'ils ne la maîtrisaient pas.

Enfin, le document unique d'évaluation des risques de la société A [REDACTED] n'a pas été rédigé par l'employeur malgré son obligation depuis 2002. L'inspection du travail du Val de Marne l'avait pourtant déjà sensibilisé sur les documents obligatoires à mettre à la disposition de l'inspection du travail, tels que l'obligation de rédiger un document unique d'évaluation des risques et de faire passer des visites médicales aux salariés.

La volonté de M [REDACTED] de finir rapidement un chantier, dont les modalités avaient été changées récemment sans en prendre la pleine mesure en terme de sécurité et des moyens à mettre en place, a conduit à mettre en danger ses salariés, dont la formation et l'équipement n'avaient d'ailleurs à aucun moment été suffisants pour assurer leur sécurité au cours de la réalisation des travaux, et a abouti au décès de H [REDACTED].



\*\*\*

Dès lors les faits reprochés à K [REDACTED] sont établis ; il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Il résulte des circonstances de l'infraction, s'agissant de faits d'homicide involontaire que les faits sont graves.

Le casier judiciaire de K [REDACTED] porte mention d'une condamnation réhabilitée de plein droit.

Le prononcé d'une peine de 18 mois d'emprisonnement est de nature à le sanctionner efficacement et à prévenir le renouvellement de ses agissements délictueux.

K [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal. Il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Les circonstances de l'infraction, la personnalité, la situation familiale, sociale et professionnelle et en particulier justifient qu'il soit sursis totalement à l'exécution de cette peine afin de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Les éléments du dossier et des débats relatifs aux éléments de personnalité du prévenu et notamment ses ressources et ses charges, justifient le prononcé d'une peine d'amende contraventionnelle d'un montant de 1000 euros en application de l'article 132-20 alinéa 2 du code pénal. Cette peine est proportionnée à la gravité des faits et au contexte de sa commission ainsi que suffisante pour sanctionner efficacement le prévenu et prévenir tout renouvellement des faits ;

\*\*\*

Il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés à la S [REDACTED] sont établis ; il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

S [REDACTED] n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Les éléments du dossier et des débats relatifs aux éléments de personnalité du prévenu et notamment ses ressources et ses charges, justifient le prononcé d'une peine d'amende d'un montant de 50 000 euros dont 30 000 euros avec sursis en application de l'article 132-20 alinéa 2 du code pénal. Cette peine est proportionnée à la gravité des faits et au contexte de sa commission ainsi que suffisante pour sanctionner efficacement le prévenu et prévenir tout renouvellement des faits.

Il convient également de prononcer une peine de 1000 euros pour les faits contraventionnels.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de :

A [redacted] en son nom personnel et es qualité de :

- . A [redacted]
- . A [redacted]
- . A [redacted]
- . A [redacted]
- . A [redacted]
- . A [redacted]

A [redacted] en son nom personnel et es qualité de :

- . A [redacted]
- . A [redacted]
- . A [redacted]
- . A [redacted]
- . A [redacted]

A [redacted] en son nom personnel et es qualité de :

- . A [redacted]
- . A [redacted]

A [redacted]  
A [redacted]  
A [redacted]  
A [redacted]  
A [redacted]  
A [redacted]  
A [redacted]

Il y a lieu de déclarer K [redacted] et S [redacted] solidairement responsable du préjudice subi par les parties civiles

\*\*\*

Il y a lieu de déclarer le jugement commun à la CPAM de l'ESSONNE.

\*\*\*

Il y a lieu de déclarer le jugement opposable à MAAF Assurances

Il y a lieu de renvoyer l'affaire sur intérêts civils à l'audience du

[REDACTED]

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de K [REDACTED], de la S [REDACTED], de la Compagnie MAAF assurances et de :

A [REDACTED] en son nom personnel et es-qualité de :

- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]

A [REDACTED] en son nom personnel et es-qualité de

- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]

A [REDACTED] en son nom personnel et es-qualité de :

- A [REDACTED]
- A [REDACTED]

- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]

et contradictoirement à signifier à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'ESSONNE

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**DÉCLARE** K [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de MISE A DISPOSITION DE TRAVAILLEUR D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL SANS INFORMATION OU FORMATION commis le 31 août 2020 à COIGNIERES

Pour les faits de MISE A DISPOSITION DE TRAVAILLEUR D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL SANS INFORMATION OU FORMATION commis le 31 août 2020 à COIGNIERES

Pour les faits de EMPLOI DE TRAVAILLEUR SUR CHANTIER DE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS SANS MESURE DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES DES PERSONNES commis le 31 août 2020 à COIGNIERES

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX PAR ENTREPRISE EXTERIEURE SANS INFORMATION PREALABLE DES SALARIES SUR LES RISQUES commis le 31 août 2020 à COIGNIERES

Pour les faits de HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis le 31 août 2020 à COIGNIERES

**CONDAMNE** K [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **DIX-HUIT MOIS** ;

**DIT** qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Suite à cette condamnation assortie du sursis simple, l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal n' a pas pu être donné.

Pour les faits de EVALUATION PAR EMPLOYEUR DES RISQUES PROFESSIONNELS SANS TRANSCRIPTION DANS UN DOCUMENT DE L'INVENTAIRE DES RESULTATS commis le 31 août 2020 à COIGNIERES

**CONDAMNE** K [REDACTED] au paiement d'une amende de mille euros (1000 euros) ;

K [REDACTED] est avisé que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

\*\*\*

**DÉCLARE** la S [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de MISE A DISPOSITION DE TRAVAILLEUR D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL SANS INFORMATION OU FORMATION commis le 31 août 2020 à COIGNIERES

Pour les faits de MISE A DISPOSITION DE TRAVAILLEUR D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL SANS INFORMATION OU FORMATION commis le 31 août 2020 à COIGNIERES

Pour les faits de EMPLOI DE TRAVAILLEUR SUR CHANTIER DE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS SANS MESURE DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES DES PERSONNES commis le 31 août 2020 à COIGNIERES

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX PAR ENTREPRISE EXTERIEURE SANS INFORMATION PREALABLE DES SALARIES SUR LES RISQUES commis le 31 août 2020 à COIGNIERES

Pour les faits de HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR PERSONNE MORALE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis le 31 août 2020 à COIGNIERES

**CONDAMNE** la S [REDACTED] au paiement d' une amende de cinquante mille euros (50000 euros) ;

**DIT** qu'il sera sursis partiellement pour un montant de **rente mille euros (30000 euros)** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

*Suite à cette condamnation assortie du sursis simple, l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal n' a pas pu être donné.*

Pour les faits de EVALUATION PAR EMPLOYEUR DES RISQUES PROFESSIONNELS SANS TRANSCRIPTION DANS UN DOCUMENT DE L'INVENTAIRE DES RESULTATS commis le 31 août 2020 à COIGNIERES

**CONDAMNE** la S [REDACTED] au paiement d'une amende de mille euros (1000 euros) ;

S [REDACTED] est avisé que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle

cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- la S [REDACTED] ;
- K [REDACTED] ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

**SUR L'ACTION CIVILE:**

**DECLARE** recevable la constitution de partie civile de :

A [REDACTED] en son nom personnel et es qualité de :

- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]

A [REDACTED] en son nom personnel et es qualité de

- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]

A [REDACTED] en son nom personnel et es qualité de :

- A [REDACTED]
- A [REDACTED]

- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]
- A [REDACTED]

A [REDACTED]  
A [REDACTED]

**DÉCLARE** K [REDACTED] et S [REDACTED] solidairement responsable du préjudice subi par les parties civiles

\*\*\*

**DÉCLARE** le jugement commun à la CPAM des Yvelines

\*\*\*

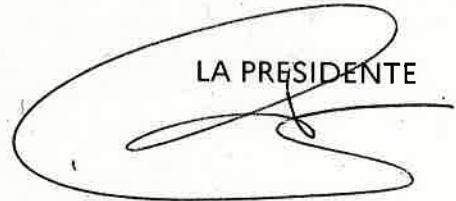
**DÉCLARE** le jugement opposable à MAAF Assurances

**RENVOIE** sur intérêts civils à l'audience du [REDACTED]  
[REDACTED] du Tribunal Correctionnel de Versailles ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE  




LA PRESIDENTE  


COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

- 1 copie dossier
- 1 copie IC
- 1 copie Me [REDACTED]
- 1 copie Me Dujardin
- 1 copie Me [REDACTED]
- 1 copie MP

Jo. 02. 23